



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 18274

Texte de la question

M. Richard Cazenave rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que les crédits ouverts au budget 1994 n'ont permis qu'une augmentation de 6 400 francs à 6 600 francs du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Les associations d'anciens combattants estiment que cette revalorisation est tout à fait insuffisante, étant donné le caractère de réparation attaché à cette retraite. L'évolution de ce plafond en fonction du point de l'indice des pensions militaires leur apparaît légitime et raisonnable et elles souhaiteraient qu'il soit porté à 7 100 francs pour 1994-1995 afin de combler le retard pris durant ces dernières années. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne reconnaît pas les préoccupations des anciens combattants concernant leur retraite mutualiste. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relevements, en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet, dans le cadre des lois de finances annuelles. Le décret n° 94-301 du 13 avril 1994 a relevé le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat et l'a porté à 6 600 francs, à compter du 1er janvier 1994. Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être prises afin de permettre une actualisation de la rente.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18274

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4619

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5006